

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 25.535 du 31 mars 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2008 par M. X, qui se déclare de nationalité congolaise et qui demande l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 5 septembre 2008 et lui notifiée le 7 octobre 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 27 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HENRION loco Me HAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me DE HAES loco Me MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Selon ses déclarations, le requérant est arrivé en Belgique le 15 janvier 2005. Le 21 janvier 2005, il a introduit une procédure d'asile qui s'est clôturée le 23 juin 2005 par une décision confirmative de refus de séjour du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le requérant a introduit à l'encontre de cette décision un recours en annulation, ainsi qu'un recours en suspension, devant le Conseil d'Etat.

1.2. Le 24 juin 2008, le requérant a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Mme [B.R.], de nationalité belge.

Le 5 septembre 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

La décision précitée, qui constitue l'acte attaqué, est libellée comme suit :

« Annexe 20 pour défaut de documents d'identité.

En date du 24/06/2008, la personne précitée a introduit une demande de séjour en qualité de membre de famille. Cette demande doit être refusée au moyen de l'annexe 20- voir en annexe – avec un ordre de quitter le territoire dans les trente jours. »

Ladite annexe, qui a été notifiée au requérant le 7 octobre 2008, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION (2)

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que conjoint de [R., B. D. G.]

Motivation en fait : le document émanant de l'ambassade du Congo (12/11/2007) ne confirme pas que les autorités de ce pays reconnaissent la nationalité congolaise à la personne concernée. Ce document établit qu'elle s'est présentée dans les bureaux de l'Ambassade».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un **premier moyen**, de la violation des formes prescrites à peine de nullité, et en particulier du défaut de signature de l'acte attaqué.

La partie requérante allègue que la décision attaquée n'est pas signée, en sorte qu'elle doit être considérée comme inexistante.

Elle précise que la signature de l'auteur d'un acte administratif est un élément constitutif de cet acte qui permet d'en identifier l'auteur et de vérifier si cet auteur était compétent pour le prendre.

En termes de mémoire en réplique, la partie requérante indique que l'annexe 20 qui lui a été remise ne contient ni la signature ni l'identité de son auteur.

2.2. La partie requérante prend un **deuxième moyen**, de la violation des articles 40§6, 43§3 et 62 de la loi.

La partie requérante expose en substance, après avoir retranscrit l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qu'il n'apparaît nulle part dans « la loi » que les demandeurs sont tenus d'apporter la preuve de ce que leurs autorités nationales confirmant leur nationalité.

Elle soutient dès lors que l'indication dans la décision attaquée de ce que l'un des documents déposés ne confirmerait pas sa nationalité congolaise ne justifie pas légalement que la demande de séjour soit refusée.

En termes de mémoire en réplique, la partie requérante fait valoir que la circulaire du 21 octobre 2002 relevée dans l'arrêt du Conseil de céans n°6.742 du 30 janvier 2008 invoqué dans la note d'observations, ne restreint pas la preuve de l'identité au seul passeport national ou titre de voyage tenant lieu puisqu'en leur absence, elle prévoit que ce n'est que le cas échéant qu'une décision de refus sera prise par le Ministre ou son délégué.

La partie requérante en déduit qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'avait pas l'obligation de prendre une décision de refus pour le seul motif tiré de l'absence de passeport national.

2.3. La partie requérante prend un **troisième moyen**, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Se référant à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, la partie requérante soutient que la décision attaquée constitue une ingérence dans sa vie familiale issue de sa relation avec son épouse.

La partie requérante expose ensuite en substance qu'au regard du motif retenu pour lui refuser le séjour, la partie défenderesse n'a manifestement pas procédé de manière concrète à l'examen de proportionnalité de la décision par rapport aux objectifs poursuivis.

3. Examen du deuxième moyen d'annulation

3.1. Sur le deuxième moyen, à titre liminaire, le Conseil doit constater qu'il manque en droit en ce qu'il est pris de la violation des articles 40§6 et 43§3 de la loi, dans la mesure où ces articles ne sont plus applicables depuis le 1^{er} juin 2008 et où la demande de séjour a été introduite le 24 juin 2008.

3.2. Le Conseil observe que l'attestation de l'ambassade délivrée le 12 novembre 2007 est libellée comme suit :

« ATTESTATION »

L'ambassade de la République Démocratique du Congo à Bruxelles atteste, par la présente, que Monsieur [S.A.J.], né à Kinshasa (R. D. Congo) le [...], s'est présenté à l'Ambassade pour une demande de passeport. Etant actuellement en rupture de stock, l'Ambassade n'est pas en mesure de délivrer ce document d'identité.

La présente est établie pour servir et valoir ce que de droit ».

Le Conseil observe que le document précité ne permet pas de remettre en cause la nationalité alléguée de la partie requérante dont, en outre, il est attesté qu'elle s'est présentée personnellement à l'ambassade pour se voir délivrer un passeport.

Il s'ensuit qu'en se bornant à indiquer que le document précité ne confirme pas que les autorités congolaises reconnaissent la nationalité congolaise de la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision.

Le deuxième moyen est, en ce sens, fondé, et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La décision de refus de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 5 septembre 2008, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente et un mars
deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE juge au contentieux des étrangers,

Mme M. GERGEAY, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. GERGEAY.

C. DE WREEDE.